

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2022

ÉPARGNE RETRAITE

*Article 163 quatervicies du code général des impôts ;
BOI-IR-BASE-20-50 et BOI-RSA-PENS-30-10-20-III*

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation fiscale est désignée sous le terme Bofip;

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dont l'objet principal est la consolidation des régimes de retraite par répartition, offre à toute personne la possibilité de se constituer, à titre facultatif et individuel, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre privé, une épargne en vue de la retraite dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt.

Afin d'encourager la constitution de cette épargne retraite, les cotisations versées par chaque membre du foyer fiscal dans le cadre du plan d'épargne retraite populaire (PERP), du plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part facultative des cotisations versées ou des régimes de retraite PREFON, COREM et CGOS ouvrent droit à un avantage fiscal sous la forme d'une **déduction du revenu net global** prévue à l'article 163 *quatervicies* du CGI.

En revanche, les cotisations de retraite versées à raison de l'activité professionnelle (dont la part obligatoire des cotisations versées dans le cadre du PERE) sont déductibles des revenus nets catégoriels.

Il s'agit :

- des cotisations versées aux régimes de base de la sécurité sociale et aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires (pour les salariés, il s'agit principalement des régimes ARRCO, AGIRC et IRCANTEC et, pour les fonctionnaires, du régime obligatoire de la retraite additionnelle de la fonction publique ou «RAFP»), y compris les cotisations de rachat d'années insuffisamment cotisées ou d'années d'études supérieures ;
- des cotisations versées aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, obligatoires pour les salariés (régimes dits «article 83») ou facultatifs pour les non-salariés (contrats dits «Madelin» ou «Madelin agricole»).

Les articles 3 et 62 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21/12/2006) ont aménagé le plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite prévu à l'article 163 *quatervicies* du CGI en faveur :

- des personnes nouvellement domiciliées en France, et ce depuis l'imposition des revenus de 2006 ;
- des couples mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune, et ce à compter de l'imposition des revenus de 2007.

La loi PACTE du 22 mai 2019 (loi n° 2019-486) complétée par le décret n° 2019-862 du 20 août 2019, a modifié le dispositif d'épargne salariale. Des nouveaux plans d'épargne retraite (PER) sont disponibles pour les épargnants depuis le 1^{er} octobre 2019 : le plan d'épargne retraite individuel (PERIN), le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) et le plan d'épargne retraite obligatoire (PERO). Les anciens produits d'épargne retraite ne sont plus commercialisés depuis le 1^{er} janvier 2020 : les nouveaux produits ont vocation à remplacer progressivement les produits d'épargne retraite existants.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| I. QUELS SONT LES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE QUI OUVRENT DROIT À DÉDUCTION DU REVENU NET GLOBAL ? | 3 |
| II. DANS QUELLES LIMITES PEUT-ON DÉDUIRE LES COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE ? | 4 |
| A. LE DISPOSITIF DE DROIT COMMUN..... | 5 |
| B. CAS DES PERSONNES NOUVELLEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE : ANNÉE DE LA DOMICILIATION..... | 9 |
| III. COMMENT DÉCLARER ? | 9 |
| A. LES COTISATIONS OU PRIMES VERSÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021..... | 9 |
| B. SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PLAFOND DE DÉDUCTION DOIT ÊTRE MODIFIÉ..... | 10 |
| IV. CAS PARTICULIERS DES JEUNES AGRICULTEURS ET DES JEUNES ARTISTES DE LA CRÉATION PLASTIQUE | 11 |
| V. EXEMPLES DE CALCULS | 12 |

I. QUELS SONT LES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE QUI OUVRENT DROIT À DÉDUCTION DU REVENU NET GLOBAL ?

Sont déductibles du revenu net global, dans la limite d'un plafond, les cotisations et primes versées par chaque membre du foyer fiscal au plan d'épargne retraite populaire (PERP) et aux produits assimilés.

Sont assimilés au PERP, les plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part facultative des cotisations ou primes versées, et les régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.

Depuis le 1er octobre 2019, sont également déductibles les cotisations ou primes volontaires versées sur le PERIN (plan d'épargne retraite individuel), le PERECO (plan d'épargne retraite collectif à cotisations facultatives) et le PERO (plan d'épargne retraite collectif à cotisations obligatoires).

▪ Le PERP

Le PERP a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent sous la forme d'une rente viagère à compter, au plus tôt, soit de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, soit de l'âge de soixante ans. Le PERP est un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès d'une entreprise relevant du code des assurances, d'une institution de prévoyance ou d'un organisme mutualiste par un groupement d'épargne retraite populaire («GERP») en vue de l'adhésion de ses membres.

Le PERP a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à la première acquisition par l'adhérent de sa résidence principale à la même échéance que ci-dessus (soit à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge de soixante ans), payable, à la même échéance, par un versement en capital .

▪ Le PERE

Les PERE sont des régimes de **retraite supplémentaire** d'entreprise (dits «article 83») auxquels l'affiliation des salariés est obligatoire (volet obligatoire), dont les contrats sont souscrits **par un employeur ou un groupement d'employeurs** et qui prévoient la possibilité pour les salariés d'y faire des versements à titre **individuel et facultatif** (volet facultatif).

Cette disposition vise à permettre aux salariés couverts à titre obligatoire par un régime d'entreprise de retraite supplémentaire d'y verser, si ledit régime leur offre cette possibilité, des **cotisations facultatives, déductibles du revenu net global** au titre de l'épargne retraite, en sus des **cotisations obligatoires** qui sont en revanche **déductibles des salaires**.

▪ Les autres régimes facultatifs de retraite complémentaire

Il s'agit des régimes suivants :

- le régime **PREFON** ;
- le complément retraite mutualiste (**COREMF**), géré par l'Union mutualiste retraite (UMR) et ouvert à tous les membres participants d'une mutuelle souscriptrice du COREM, quel que soit le statut socioprofessionnel des intéressés ;
- le complément retraite des hospitaliers (CRH), géré par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (**CGOS**).

▪ Le PERIN

Le PERIN est ouvert à tous. Il est souscrit auprès d'un établissement financier ou d'un organisme d'assurance. Ce nouveau plan succède au PERP et au contrat Madelin. L'épargne accumulée sur le Perp et le Madelin peut être transférée sur le PERIN.

Le PERIN est un produit d'épargne à long terme. Le plan donne lieu à l'ouverture d'un compte titres ou à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe. Il est d'abord alimenté par les versements volontaires effectués par l'adhérent. Le PER d'entreprise peut également y être transféré.

L'échéance du plan est l'âge de la retraite, mais avec des cas de déblocage anticipé. A l'échéance, les droits issus des versements peuvent être versés sous forme de rentes ou de capital.

▪ Le PERECO

Le Pereco est destiné à remplacer le Perco (PERE à versements facultatifs), dont il reprend les principales caractéristiques. Le PER d'entreprise collectif est un produit d'épargne à long terme qui permet d'économiser pendant la période d'activité pour obtenir, avec l'aide de l'entreprise, un capital ou une rente à l'âge de la retraite. Toutes les entreprises peuvent proposer un PER d'entreprise collectif à leurs salariés, même si elles n'ont pas mis en place un plan d'épargne entreprise (**PEE**). automatique de tous les salariés.

Le Pereco est alimenté par les versements du salarié (versements volontaires, participation, intéressement, jours de CET, etc.) et par les abondements de l'entreprise.

L'échéance du plan est l'âge de la retraite, mais avec des cas de déblocage anticipé.

▪ Le PERO

Le PER d'entreprise obligatoire (PERO) est un plan ouvert à tous les salariés d'une entreprise ou réservé à certaines catégories de salariés. Les salariés concernés ont l'obligation de souscrire. Ce plan succède aux contrats dits « article 83 ». Le Pero peut être alimenté par des versements obligatoires, volontaires, participation, intéressement, jours de CET... par le salarié et par des versements obligatoires de l'entreprise. L'échéance du plan est l'âge de la retraite, mais avec des cas de déblocage anticipé. Les droits issus des versements obligatoires sont nécessairement liquidés sous forme de rente viagère. Les droits issus des autres versements (versements volontaires, participation, intéressement, jours de CET...) peuvent être liquidés en rente, en capital, pour partie en rente et en capital. Les retraits en capital peuvent être fractionnés.

Remarque : L'entreprise peut choisir de regrouper le plan d'épargne collectif facultatif et le plan d'épargne collectif obligatoire dans un plan unique. Les anciens plans d'épargne comme le Perco et l'article 83 peuvent être transférés dans un plan unique.

II. DANS QUELLES LIMITES PEUT-ON DÉDUIRE LES COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE ?

Depuis l'imposition des revenus de 2004, l'article 163 *quater* du CGI permet à chaque membre du foyer fiscal de déduire du revenu net global, sous certaines **conditions et limites**, les cotisations ou les primes qu'il verse au plan d'épargne retraite populaire (PERP), au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour le volet facultatif et, le cas échéant, aux régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.

Depuis l'imposition des revenus 2019, les cotisations ou les primes versées aux nouveaux plans d'épargne retraite sont également déductibles sous les mêmes conditions et limites.

Les cotisations versées au titre d'une année N sont déductibles à hauteur d'un plafond total composé :

- d'un plafond annuel applicable aux cotisations de l'année N ;
- du reliquat des plafonds annuels non utilisés des 3 années précédentes.

Le plafond annuel applicable aux cotisations ou primes versées au cours d'une année N est déterminé sur la base des revenus d'activité professionnelle de N-1 (sauf cas particulier des personnes nouvellement domiciliées en France - voir § II.B). Ainsi le plafond annuel de déduction applicable aux cotisations ou primes versées en **2022** est déterminé, sauf exception, sur la base des revenus d'activité professionnelle de **2021**.

Le plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2022 est composé du plafond annuel applicable aux cotisations versées en 2022 augmenté des reliquats des plafonds annuels applicables non utilisés des années 2019, 2020 et 2021 (calculés respectivement sur les revenus 2018, 2019 et 2020).

Le plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2022 est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus 2021 sous la dénomination «plafond pour les cotisations versées en 2022». Si des cotisations ont été effectivement versées et déclarées au titre de 2021, ce plafond est également imprimé sur la déclaration de revenus de l'année 2022.

D'une manière générale, le plafond de déduction est **propre à chaque membre du foyer fiscal** et ne peut donc être utilisé que par l'intéressé pour la déduction de ses propres cotisations d'épargne retraite.

Cependant, pour les couples soumis à une imposition commune, ce plafond peut, sur option, être mutualisé. En effet, depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un PACS, soumis à une imposition commune, peuvent déduire les cotisations versées à un PERP¹ ou à un PERIN et produits assimilés dans une limite annuelle égale à la somme de leurs plafonds individuels de déduction (article 62 de la loi de finances pour 2007).

Cette disposition ne concerne pas les autres membres du foyer fiscal (rattachés de droit ou sur option), tels que les enfants.

Lorsque le montant des cotisations ou primes versées à un PERP¹ ou à un PERIN et produits assimilés par un membre du foyer fiscal est, au titre d'une année donnée, supérieur à son plafond personnel de déduction, **la fraction excédentaire des cotisations versées n'est pas déductible** du revenu global. Il en est ainsi même si un autre membre du foyer fiscal n'a pas, en tout ou partie, utilisé lui-même ses propres capacités de déduction. **Cette fraction excédentaire n'est pas non plus reportable sur une année ultérieure.**

¹ PERP et produits assimilés (PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS).

Dans le cas où les plafonds de déduction d'un couple ont été mutualisés, ces règles s'appliquent de manière identique à la fraction du montant des cotisations versées qui excéderait la capacité de déduction cumulée des deux conjoints.

A. LE DISPOSITIF DE DROIT COMMUN

1/ CALCUL DU PLAFOND TOTAL DE DÉDUCTION POUR LES COTISATIONS VERSÉES EN 2022

Le **plafond total** de déduction des cotisations ou primes versées sur le PERP au titre de l'**année 2022** est égal à :

- **1^{er} terme** : 10 % du montant des revenus d'activité professionnelle de 2021
Maximum : 10 % de 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2021, soit **32 909 €** (10 % de 41 136 x 8)
Minimum ou valeur "plancher": 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2021, soit **4 114 €** (10 % de 41 136)

- **2^{ème} terme** : diminué de l'«épargne retraite professionnelle», c'est-à-dire du montant des cotisations versées en 2021 au titre :
 - des cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (régime dits "article 83" y compris les cotisations versées sur le volet obligatoire du PERE). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
 - des cotisations aux régimes facultatifs de retraite "Madelin" et "Madelin agricole" pour les non-salariés, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2021 (soit le montant de ces cotisations qui excède 15 % de la fraction de bénéfice imposable comprise **41 136 €** et **329 088 €**) ;
 - de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu (16% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 6 582 € en 2021) ;
 - des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés par le salarié à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise "article 83" dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours).

Remarque : la compensation entre les termes 1 et 2 représente le plafond annuel applicable. Il est repris sur l'avis d'imposition 2022 (sur les revenus 2021) sous l'intitulé «plafond calculé sur les revenus de 2021».

- **3^{ème} terme** : augmenté du plafond ou de la fraction du plafond de déduction applicable et non utilisé des trois années précédentes (soit pour l'imposition des revenus 2022 des plafonds applicables mais non utilisés des années 2019, 2020 et 2021).

CALCUL DU 1^{ER} TERME : 10 % DU MONTANT NET DE L'ENSEMBLE DES REVENUS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE 2021

▪ **Cas des salariés**

Sont retenues pour la base de calcul du premier terme :

- l'ensemble des revenus déclarés dans la rubrique « traitements et salaires » de la déclaration n° 2042 ;
- les gains de levée d'option imposables selon les règles des traitements et salaires (déclaration n° 2042 C : lignes 1TT, 1 UT de la rubrique 1 et lignes 3VJ et 3VK de la rubrique 3) ;
- les salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant dans une ZFU (lignes 1AQ, et 1BQ de la rubrique 1 de la déclaration n° 2042 C) ;
- les revenus exceptionnels ou différés visés à l'article 163-0 A du CGI et correspondant à des revenus salariaux (rappels de salaires ...).

Remarque : **les traitements et salaires sont pris en compte**, pour la détermination du plafond de déduction d'épargne retraite, **pour leur montant déclaré net de frais professionnels**. Ils sont donc retenus après la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % (éventuellement plafonnée à 12 829 € pour les revenus 2021) ou, le cas échéant, après la déduction des frais réels.

▪ **Cas des non-salariés**

Sont retenus dans la base de calcul :

- les bénéficiaires agricoles relevant des régimes du micro-BA ou du bénéfice réel (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;
- les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) professionnels relevant du régime micro-BIC ou du bénéfice réel (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;
- les bénéficiaires non commerciaux (BNC) professionnels relevant du régime déclaratif spécial («micro BNC») ou de la déclaration contrôlée (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;
- les revenus BIC et BNC des auto-entrepreneurs (micro-entrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ;
- les bénéficiaires exonérés en application des articles 44 sexies à 44 septdécies du CGI (bénéficiaires exonérés des entreprises nouvelles, des jeunes entreprises innovantes, des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, dans une zone de recherche et de développement ou dans une zone franche d'activité dans les DOM...), l'abattement en faveur des artistes de la création plastique ou graphique prévu au 9 de l'article 93 du CGI ainsi que l'abattement en faveur des jeunes agriculteurs prévu à l'article 73 B du même code.

Remarque : Il n'est pas tenu compte des revenus BIC et BNC non professionnels et des plus-values ou moins-values professionnelles à long terme.

Les bénéficiaires pris en compte pour la détermination du plafond de déduction d'épargne retraite sont les bénéficiaires après déduction :

- des abattements représentatifs de frais de 50 % ou 71 % applicables dans le cadre du régime micro-BIC , y compris pour les revenus des auto-entrepreneurs, éventuellement plafonnés (minimum de 305 €) ;
- de l'abattement représentatif de frais de 34 % applicable dans le cadre du régime spécial BNC, y compris pour les revenus des auto-entrepreneurs, éventuellement plafonné (minimum de 305 €) ;
- de l'abattement représentatif de frais de 87% % applicable dans le cadre du régime micro-BA à la moyenne des recettes de l'année et des deux années précédentes ;
- des déficits de l'année ;
- mais **hors majoration de 10 %** pour les contribuables qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé (OGA) et qui n'ont pas recours à un viseur fiscal.

▪ **Cas des revenus mixtes (BIC, BNC, BA)**

Lorsqu'une personne dispose de revenus d'activité professionnelle relevant de catégories d'imposition différentes, il convient de faire la somme algébrique de l'ensemble de ses revenus, en tenant compte par conséquent, le cas échéant, des déficits.

▪ **Cas des activités mixtes (revenus salariaux et non salariaux)**

La base de calcul est composée de la somme des revenus salariaux nets de frais professionnels et des bénéficiaires ou déficits nets non salariaux professionnels.

▪ **Cas des personnes ne déclarant pas de revenus d'activité professionnelle ou souscrivant une déclaration de revenus pour la première fois**

Les personnes ne déclarant pas de revenus d'activité professionnelle pour 2022 (par exemple, personnes handicapées ou retraitées déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) ou les personnes souscrivant pour la première fois une déclaration de revenus au titre de l'année 2022, bénéficient pour les cotisations d'épargne retraite versées en 2022 du plafond de déduction minimum (ou «plancher de déduction») correspondant à 10 % du plafond de la sécurité sociale de 2021 (soit 4 114 €) augmenté, le cas échéant, du plafond ou de la fraction du plafond de déduction applicable et non utilisé des années 2019, 2020 et 2021.

CALCUL DU 2^{ÈME} TERME : MONTANT CUMULÉ DES COTISATIONS OU PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE VERSÉES DANS LE CADRE PROFESSIONNEL EN 2021

Ce montant doit être indiqué en lignes **6QS, 6QT ou 6QU de la rubrique 6 de la déclaration des revenus n° 2042 souscrite au titre des revenus de l'année 2021.**

Il s'agit :

a) pour les salariés :

- des cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise (régime dits "article 83" y compris les cotisations versées sur le volet obligatoire du PERE). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
- des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise "article 83" dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours).

b) pour les non-salariés :

des cotisations ou primes déductibles du résultat professionnel versées au titre de la retraite aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale ou aux contrats «**Madelin**» et «**Madelin agricole**». Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (ce plafond était de 41 136 € pour 2021) ;

c) pour les salariés et, le cas échéant, pour les non-salariés :

des sommes versées par l'entreprise au PERCO («abondement») et exonérées d'impôt sur le revenu en application du a du 18° de l'article 81 du CGI.

CALCUL DU 3^{ÈME} TERME : PLAFOND OU FRACTION DU PLAFOND DE DÉDUCTION NON UTILISÉ AU COURS DES TROIS ANNÉES PRÉCÉDENTES

La différence constatée au titre d'une année N entre le plafond de déduction au titre de l'épargne retraite applicable aux cotisations d'une année N (plafond calculé sur les revenus de l'année N-1) et les cotisations ou primes effectivement versées au plan d'épargne retraite² en N est reportable sur les **trois années suivantes**.

Les cotisations et primes versées au PERP² ou PERIN et produits assimilés et déductibles au titre d'une année N s'imputent en priorité sur le plafond de déduction applicable aux cotisations de **cette même année N**, puis le cas échéant, sur les soldes non utilisés des plafonds de déduction applicables des trois années précédentes en commençant par **le plus ancien**.

Ainsi, les cotisations et primes versées en **2022**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2022 (calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2021 diminué des cotisations «épargne retraite professionnelle» versées en 2021), puis, le cas échéant, sur les reliquats des plafonds de déduction applicables de 2019, 2020 et 2021 non consommés.

Schéma

| Année de dépôt de la déclaration | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|--|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Imposition des revenus perçus en... | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Le plafond de déduction de l'année est calculé sur les revenus d'activité professionnelle perçus en... : | 2018 (A) valeur mini 3 973 € | 2019 (B) valeur mini 4 052 € | 2020 (C) valeur mini 4 114 € | 2021 (D) valeur mini 4 114 € | 2022 (E) valeur mini 4 114 € | 2023 (F) valeur mini 4 399 € |
| | valeur maxi 31 786 € | valeur maxi 32 419 € | valeur maxi 32 909 € | valeur maxi 32 909 € | valeur maxi 32 909 € | valeur maxi 35 194 € |
| Report de la fraction du plafond non utilisé des plafonds précédents | néant | A | A+B | A+B+C | B+C+D⁽¹⁾ | C+D+E⁽²⁾ |
| Plafond total de déduction pour les cotisations versées | A | A+B | A+B+C | A+B+C+D | B+C+D+E | C+D+E+F |

(1) Le reliquat éventuel "A" n'est plus reportable – (2) Le reliquat éventuel "B" n'est plus reportable

2/ OPTION POUR LA MUTUALISATION DES PLAFONDS DE DÉDUCTION DES COTISATIONS D'ÉPARGNE RETRAITE (COUPLE MARIÉ OU PACSE)

Les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un PACS, soumis à imposition commune, peuvent déduire les cotisations versées dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte : il s'agit de l'option pour la mutualisation des plafonds de déduction.

Cette mesure s'applique pour toutes les périodes d'imposition commune, y compris l'année du mariage ou du PACS (si le couple n'opte pas pour une déclaration séparée) ou celle du décès.

Les plafonds de déduction de chaque membre du couple ainsi que les cotisations versées par chacun **sont alors additionnés afin de n'obtenir qu'un seul et même plafond total de déduction** et un seul et même montant de cotisations déductibles pour l'ensemble du foyer fiscal.

² ou PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS

Les cotisations versées par les deux conjoints s'imputent en priorité sur le plafond de déduction applicable aux cotisations de l'année N (plafond calculé sur la base des revenus de N-1) puis, le cas échéant, sur le solde non utilisé des plafonds des 3 années précédentes. Pour bénéficier de la mutualisation de leurs plafonds de déduction, les intéressés doivent **cocher la case 6QR** de la rubrique 6 de la déclaration n° 2042 des revenus. **L'option ainsi exercée est annuelle.**
Un exemple de mutualisation des plafonds est exposé au § V exemple 1

3/ SCHÉMAS DE CALCUL DU PLAFOND TOTAL DE DÉDUCTION INDIVIDUEL POUR UNE ANNEE N

▪ Cas des salariés

| |
|---|
| <p>10 % des revenus salariaux nets de frais professionnels de l'année N-1 éventuellement plafonné³ ou «plancher»⁴ le «plancher» de déduction est retenu en cas d'absence ou de faibles revenus d'activité professionnelle</p> |
| - |
| <p><i>Épargne retraite d'entreprise</i></p> <p>Sommes versées en N-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux régimes obligatoires dans l'entreprise «article 83», au PERE et, à compter du 1/10/2019, au PERECO et au PERO (parts patronale non imposable et part salariale déductible) ▪ au Perco et, depuis le 1/10/2019, au PERECO et au PERO (abondement de l'entreprise plafonné à 16 % du Plafond Annuel N-1 de la Sécurité Sociale) ▪ au Perco ou aux régimes «article 83» et, depuis le 1/10/2019, au PERECO et au PERO au titre des jours de congés monétisés |
| + |
| Plafond ou fraction du plafond applicable non utilisé au cours des trois années précédentes |
| = |
| Plafond total de déduction des cotisations d'épargne retraite⁵ versées en N |

▪ Cas des non-salariés

| |
|---|
| <p>10 % du bénéfice imposable du ou des exercices clos en N-1 éventuellement plafonné³ ou «plancher»⁴ le «plancher» de déduction est retenu en cas d'absence ou de faibles revenus d'activité professionnelle</p> |
| - |
| <p><i>Épargne retraite d'entreprise</i></p> <p>Sommes versées en N-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux régimes Madelin ou Madelin agricole et depuis le 1/10/2019, au PERIN et au PERECO, pour la part déductible du revenu professionnel <p>sauf la fraction de ces cotisations correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ abondement au Perco et, depuis le 1/10/2019, au PERECO et au PERO (abondement de l'entreprise plafonné à 16% du plafond annuel de la sécurité sociale) |
| + |
| Plafond ou fraction du plafond applicable non utilisé au cours des trois années précédentes |
| = |
| Plafond total de déduction au titre des cotisations d'épargne retraite ⁵ versées en N |

³ Montant maximum à retenir pour le calcul du plafond de l'année 2022 = 32 909 €.

⁴ Valeur "plancher" applicable pour le calcul du plafond de l'année 2022 = 4 114 €

⁵ PERP et produits assimilés (PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS), PERIN et versements volontaires sur le PERECO et le PERO

B. CAS DES PERSONNES NOUVELLEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE : ANNÉE DE LA DOMICILIATION

Les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle de leur domiciliation fiscale en France bénéficient, au titre de ladite année, et sous réserve que leur non-domiciliation antérieure ne soit pas liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, de modalités particulières de calcul du plafond de déduction :

- le plafond applicable aux cotisations ou primes versées au cours de cette 1^{ère} année de domiciliation est déterminé sur la base des revenus d'activité professionnelle de **cette même année** ;
- un plafond complémentaire de déduction, égal au **triple** du plafond défini ci-avant, est accordé.

Le plafond total de déduction est donc déterminé comme suit, pour une **installation en France en 2022** :

- ◆ **1^{er} terme : 10 % du montant des revenus d'activité professionnelle de l'année 2022** (le cas échéant plafonné) **ou**, si cette somme est plus élevée, **10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2022**.
Montant maximum : 32 909 € / montant minimum ou plancher : 4 114 €
- ◆ **2^{ème} terme : diminué** de l'«épargne retraite professionnelle», c'est-à-dire du montant des cotisations versées en **2022** aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire pour les salariés (régimes dits « article 83 », volet obligatoire du PERE ou, depuis le 1/10/2019, PERECO ou PERO), des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés à un PERCO, un régime supplémentaire d'entreprise "article 83" ou, depuis le 1/10/2019, PERECO ou PERO, dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours) pour les salariés, aux régimes ou contrats facultatifs de retraite «Madelin» et «Madelin agricole» et, depuis le 1/10/2019, PERIN et PERECO pour les non-salariés compte non tenu de la fraction des cotisations concernées correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, de l'abondement de l'entreprise au PERCO et, depuis le 1/10/2019, PERECO ou PERO.,
- ◆ **3^{ème} terme : augmenté** du plafond complémentaire égal au triple du montant de la différence entre le 1^{er} terme et le 2^{ème} terme définis ci-dessus.

La case **6QW** de la rubrique 6 de la déclaration des revenus n° 2042 de l'année 2022 devra être cochée. Un exemple chiffré est présenté au § V exemple 9.

Pour les années suivant celle de la première domiciliation fiscale en France, il sera fait application du régime de droit commun, étant précisé qu'aucun plafond reportable ne sera retenu au titre des années durant lesquelles les personnes n'étaient pas domiciliées en France.

Ainsi, au titre de l'épargne retraite versée en 2023, les éléments retenus pour le calcul des deux premiers termes seront ceux afférents à l'année 2022.

En cas de mariage ou de conclusion d'un PACS du nouveau résident au titre de l'année même de son installation avec souscription d'une déclaration commune des deux conjoints, le plafond complémentaire de déduction peut faire l'objet du dispositif de mutualisation exposé supra. Dans ce cas, la case 6QR de la déclaration des revenus 2022 devra être également cochée.

III. COMMENT DÉCLARER ?

A. LES COTISATIONS OU PRIMES VERSÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Les contribuables qui demandent la déduction de leur revenu global des cotisations ou primes d'épargne retraite versées en 2022 portent sur la déclaration annuelle des revenus n° 2042 de la même année, **à la rubrique 6 «charges déductibles»** le montant des cotisations, **au vu de l'attestation délivrée par les organismes gestionnaires** :

- lignes 6 RS, 6 RT, 6 RU : cotisations versées au PERP et produits assimilés ;
- lignes 6 NS, 6 NT, 6 NU : cotisations volontaires versées sur le PERIN, le PERECO ou le PERO.

Cette attestation ne doit pas être jointe à la déclaration annuelle des revenus. Elle doit être conservée par le contribuable en vue d'être produite à la demande de l'administration le cas échéant.

Les époux ou partenaires soumis à imposition commune qui choisissent de mutualiser leur plafond de déduction dont ils bénéficient doivent cocher la case **6 QR** – cf. § II.A.2.

En outre, les **personnes nouvellement domiciliées en France** en 2022 doivent cocher la case **6 QW** (cf. § II.B)

Par ailleurs, il convient de porter à la rubrique **6 «Charges déductibles»** :

- **lignes 6 QS, 6 QT et 6 QU**:

- pour les contribuables salariés, le montant de l'épargne retraite constituée dans le cadre de l'entreprise qui leur est communiqué par leur employeur : versements obligatoires aux régimes article 83, au PERE, au PERECO et au PERO ;
- pour les contribuables non-salariés, le montant de l'épargne retraite constituée dans le cadre des régimes ou contrats «Madelin» ou des «Madelin agricole». Il s'agit des cotisations déduites du BIC, BNC ou BA ou des rémunérations relevant de l'article 62 du CGI, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale ;
- l'abondement de l'entreprise au PERCO, à un régime article 83 ou, depuis le 1.10.2019, au PERECO ou au PERO ;
- droits inscrits sur le CET ou jours de congé monétisés, dans la limite de 10 jours, versés au PERCO, à un régime article 83 ou, depuis le 1.10.2019, au PERECO ;
- **lignes 6 OS, 6 OT, 6 OU**, les versements facultatifs sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PERIN et PERECO) effectués par les non-salariés depuis le 1.10.2019, déduits des revenus catégoriels BIC, BNC, BA ou des rémunérations perçues par les associés gérants relevant de l'article 62 du CGI, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale. Le montant à déclarer est égal au montant de ces cotisations qui excède 15 % de la fraction de bénéfice imposable comprise entre 41 136 € et 329 088 €

Les montants déclarés lignes 6QS à 6QU et lignes 6OS à 6OT diminueront le plafond de déduction du revenu global des cotisations qui seront versées en 2023.

B. SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PLAFOND DE DÉDUCTION DOIT ÊTRE MODIFIÉ

D'une manière générale, le plafond total de déduction applicable pour les cotisations de l'année 2022 est calculé automatiquement par l'administration en fonction des revenus d'activité professionnelle et, le cas échéant, des cotisations d'épargne retraite professionnelle déclarés au titre de 2021, ainsi que du report des plafonds ou fraction des plafonds applicables non utilisés des années 2019, 2020 et 2021.

Le plafond de déduction applicable pour l'année 2022 est indiqué sur l'avis d'imposition 2022 (revenus 2021). Il figure également sur la déclaration des revenus de 2022 si des cotisations ont été déclarées au titre de l'année 2021.

Si toutefois le montant indiqué sur votre avis d'imposition ou sur votre déclaration est erroné, ou si aucun plafond n'est indiqué sur l'avis d'imposition, vous devez recalculer le plafond et l'indiquer en lignes 6PS, 6PT ou 6PU.

Remarque : les personnes nouvellement domiciliées en France et celles qui souhaitent mutualiser leur plafond de déduction ne doivent pas porter un montant **lignes 6PS ou 6PT** de la rubrique 6 de la déclaration n° 2042. L'administration fiscale calcule en effet automatiquement leur plafond de déduction.

Le contribuable doit notamment recalculer le plafond de déduction dans les situations évoquées ci-après :

- **CHANGEMENT DE SITUATION DE FAMILLE EN 2022**

Le plafond doit être recalculé en cas de mariage, conclusion d'un PACS, divorce ou décès intervenu en 2022.

Ainsi en cas de :

- mariage ou Pacs en 2022, sans option pour la déclaration séparée : le plafond indiqué sur chacun des avis d'imposition 2022 (revenus 2021) doit être reporté sur la déclaration commune ;
- divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2022 : le plafond indiqué pour chacun des conjoints ou partenaires sur l'avis d'imposition 2022 (revenus 2021) doit être reporté sur les déclarations séparées correspondantes. ;
- décès d'un conjoint en 2022 : le conjoint survivant peut reporter le plafond de déduction indiqué sur l'avis d'impôt 2022 (revenus de 2021), sur la déclaration qu'il souscrita au titre de la période de 2022 postérieure au décès. Il bénéficie ainsi d'un plafond identique pour chacune des deux périodes d'imposition (pré et post-décès).

- L'IMPOSITION DES REVENUS DES ANNÉES ANTÉRIEURES A ÉTÉ RECTIFIÉE

Le contribuable doit éventuellement corriger son plafond de déduction si des impositions supplémentaires ou des dégrèvements sont intervenus trop tardivement pour être pris en compte lors du calcul informatif de la limite de déduction.

Lorsque la prise en compte a pu intervenir, le nouveau plafond total de déduction est imprimé sur l'avis d'imposition supplémentaire ou de dégrèvement.

- AUCUN PLAFOND N'EST INDIQUÉ SUR L'AVIS D'IMPOSITION DES REVENUS 2022

Si aucun plafond n'est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus 2022, par exemple si aucun revenu d'activité professionnelle n'a été déclaré au titre des années précédentes, le contribuable doit recalculer le plafond de déduction. Il s'agit du « plancher de déduction » correspondant à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2021 (4 114 €) augmenté, le cas échéant, du plafond de déduction applicable non utilisé des années 2019, 2020 et 2021 (cf. § V exemple 1).

En outre, lorsque le foyer fiscal compte plusieurs personnes à charge, le calcul du plafond de déduction n'est effectué que pour le déclarant et son conjoint ou partenaire. Ainsi, le plafond de déduction doit également être calculé pour les personnes à charge qui versent des cotisations au titre de l'épargne retraite.

Par conséquent, les primo-déclarants précédemment rattachés au foyer fiscal de leurs parents, dont le plafond de déduction n'était pas indiqué sur l'avis de leurs parents, doivent déterminer eux-mêmes leur plafond total de déduction pour 2022, sur la base de leurs revenus d'activité professionnelle des années précédentes (ou le cas échéant en retenant les « planchers » de déduction), sous déduction éventuelle des cotisations versées au titre des régimes de retraite « article 83 » ou « Madelin » et « Madelin agricole » ainsi que de l'abondement de l'entreprise au PERCO (voir les exemples 7 et 8). Ce calcul peut être obtenu sur le site impots.gouv.fr.

IV. CAS PARTICULIERS DES JEUNES AGRICULTEURS ET DES JEUNES ARTISTES DE LA CRÉATION PLASTIQUE

Les jeunes agriculteurs et les jeunes artistes de la création plastique bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable en application respectivement des articles 73 B et du 9 de l'article 93 du CGI.

Afin de ne pas pénaliser les personnes concernées, le montant de cet abattement doit être ajouté au bénéfice imposable pour la détermination du plafond de déduction accordé au titre de l'épargne retraite. Pour être pris en compte, le montant de l'abattement doit être indiqué **dans la déclaration n° 2042 C PRO** « professions non salariées » :

– **lignes 5HM, 5HZ, 5IM, 5IZ, 5JM, 5JZ** pour les jeunes agriculteurs ;

– **lignes 5QL, 5RL, 5SL** pour les jeunes artistes de la création plastique.

V. EXEMPLES DE CALCULS

Exemple 1 : Cas des contribuables salariés - Situation d'un couple marié dont l'un des conjoints ne dispose pas de revenus professionnels. **Présentation avec et sans option pour la mutualisation des plafonds de déduction**

Exemple 2 : Cas des contribuables salariés - Situation d'un contribuable célibataire bénéficiant dans son entreprise d'un régime de retraite supplémentaire « article 83 ».

Exemple 3 : Cas des contribuables non-salariés - Situation d'un contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat « Madelin » au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 %.

Exemple 4 : Cas des professions mixtes - Situation d'un contribuable disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires et dans celle des bénéfices non commerciaux. Calcul du plafond d'épargne retraite.

Exemple 5 : Cas du primo-déclarant - Situation d'un contribuable primo-déclarant n'ayant jamais déclaré de revenus.

Exemple 6 : Cas du primo-déclarant - Situation d'un contribuable primo-déclarant ayant déclaré des revenus lorsqu'il était rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Exemple 7 : Cas des personnes nouvellement domiciliées en France - Situation d'un contribuable nouvellement domicilié en France en 2022, disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Calcul du plafond d'épargne retraite.

Exemple 1 : Contribuables salariés - couple marié dont l'un des conjoints ne dispose pas de revenus professionnels

Monsieur, qui a perçu en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 une rémunération annuelle nette⁶ de 45 000 € et ne bénéficie pas dans son entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire « article 83 », a adhéré à un PERP depuis le 1^{er} juillet 2012 auquel il a versé :

- 3 500 € en 2019 ;
- 4 050 € en 2020 et 2021 ;
- 4 800 € en 2022 ;

Madame, qui n'a pas d'activité professionnelle, a adhéré à un PERP depuis la même date auquel elle a versé :

- 2 800 € en 2019 et 2020 ;
- 3 000 € en 2021 et 2022.

Détermination du plafond total de déduction et du montant des cotisations déductibles pour l'imposition des revenus 2022

▪ Monsieur

| | Description | Calculs | | Résultat |
|--|---|----------------------------|--|------------------|
| 1 ^{er} terme (A) | 10% des revenus d'activité professionnelle de 2021 nets de frais professionnels | Salaire net de 2021 | 45 000€ | 4 050€ |
| | | Frais professionnels (10%) | - 4 500€ | |
| | | | = 40 500€ | |
| 2 ^{ème} terme (B) | Épargne retraite entreprise | | | 0 € |
| Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2022 (A – B) | | | | = 4 050€ |
| 3 ^{ème} terme (C) | Reports des plafonds non utilisés de l'année... | ...2019 | 4 050€ ^a - 3 500€ ^b = 550€ | 550 € |
| | | ...2020 | 4 050€ ^a - 4 050€ ^b = 0€ | |
| | | ...2021 | 4 050€ ^a - 4 050€ ^b = 0€ | |
| Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2022 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de l'année 2021) | | | | = 4 600 € |

(A) [45 000 € (Revenus de l'année N-1) – frais professionnels (10 %)] x 10 %

(B) cotisations PERP de l'année

▪ Madame

Madame n'ayant pas d'activité professionnelle, le plafond annuel applicable aux cotisations versées en 2022 est égal au minimum ou «plancher de déduction» correspondant à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2021 (soit 4 114 €).

| | Description | Calculs | | Résultat |
|--|---|--|--|------------------|
| 1 ^{er} terme (A) | 10% des revenus d'activité professionnelle de 2021 nets de frais professionnels | Application du plancher en l'absence de revenus d'activité | | 4 114 € |
| 2 ^{ème} terme (B) | Épargne retraite entreprise | | | 0 € |
| Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2022 (A – B) | | | | = 4 114 € |
| 3 ^{ème} terme (C) | Reports des plafonds non utilisés de l'année... | ...2019 | 3 973€ ^a - 2 800€ ^b = 1 173€ | 3 539 € |
| | | ...2020 | 4 052€ ^a - 2 800€ ^b = 1 252€ | |
| | | ...2021 | 4 114€ ^a - 3 000€ ^b = 1 114€ | |
| Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2022 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de l'année 2021) | | | | = 7 653 € |

(A) valeur «plancher» = 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année N-1

(B) cotisations PERP de l'année

⁶ Il s'agit de la rémunération déclarée à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire du montant brut diminué, pour l'essentiel, des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

→ SITUATION 1 : LA CASE 6QR N'EST PAS COCHÉE, M. ET MME N'OPTENT PAS POUR LA MUTUALISATION DE LEUR PLAFOND (LE PLAFOND RESTE INDIVIDUEL)

Monsieur : les cotisations versées en 2022, soit 4 800 €, s'imputent sur :

- en priorité, le plafond annuel de déduction applicable de l'année 2022 (A – B) : 4 050 €
- le plafond de déduction applicable non utilisé de 2019 (plafond le plus ancien) : 550 €

Dès lors, le montant des cotisations versées en 2022 déductibles pour l'imposition des revenus 2022 est de 4 600 €

La fraction des cotisations excédentaires (4 800 - 4 600 = 200 €) n'est pas reportable les années suivantes.

Madame : les cotisations versées (3 000 €) s'imputent en priorité sur le plafond annuel applicable de 2022 (4 114 €). Il reste donc une fraction non utilisée du plafond applicable pour 2022 (4 114 - 3 000 = 1 114).

L'avis d'imposition des revenus de l'année 2022 de Monsieur et Madame indiquera alors les informations suivantes :

| | Vous | Conjoint |
|---|---------------------------------|---------------------------------|
| Plafond total de 2021 ^(a) | 4 600 € | 7 653€ |
| Cotisations prises en compte pour 2022 | - 4 600 € | - 3 000 € |
| Plafond non utilisé pour les revenus de: | | |
| 2020 | + 0 € | + 1 052 € |
| 2021 | + 0 € | + 1 114 € |
| 2022 | + 0 € | + 1 114 € ^(d) |
| Plafond calculé sur les revenus de 2022 | + 4 050 € ^(c) | + 4 114 € ^(e) |
| Plafond pour les cotisations versées en 2023 | = 4 050 € | = 7 394 € |

(a) il s'agit du plafond global qui était disponible pour imputer les cotisations versées en 2022

(c) $[45\,000 \text{ € (Revenus de l'année 2022)} - \text{frais professionnels (10 \%)}] \times 10 \%$

(d) plafond annuel applicable pour les cotisations versées en 2021 – cotisation versée en 2022 : 4 114 € - 3 000 €

(e) valeur «plancher» = 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année 2022

Remarque : le «plafond pour les cotisations versées en 2023» désigne le plafond total disponible pour les cotisations qui seront versées en 2023 et sera repris sur l'avis d'imposition des revenus 2022 sous la dénomination «plafond disponible pour la déduction des cotisations d'épargne retraite versées en 2023».

→ SITUATION 2 : LA CASE 6 QR EST COCHÉE, M. ET MME OPTENT POUR LA MUTUALISATION DE LEUR PLAFOND

La mutualisation des plafonds s'applique comme suit :

Les cotisations de Monsieur sont imputées en priorité sur ses propres plafonds avant d'être imputées sur les plafonds de Madame diminués des cotisations de cette dernière.

Ainsi les cotisations 2022 de monsieur (4 800 €) s'imputent dans un premier temps sur son propre plafond de déduction annuel applicable aux cotisations 2022 soit 4 050 €, puis sur son plafond de 2019 non utilisé soit 550 €. Le reliquat (4800 - 4050 - 550 = 200 €) vient alors s'imputer sur les plafonds restant disponibles de Madame dans le même ordre : plafond annuel 2022, puis plafonds non utilisés des 3 années précédentes. Le plafond annuel applicable aux cotisations de 2022 de Madame présentant un reliquat de 1 114 € (4 114 € - 3 000 € de cotisation 2022), les 200 € restants de monsieur viennent diminuer ce solde. Madame disposera donc d'un report de 914 € au titre du plafond de déduction non utilisé pour les revenus de 2022.

L'avis d'imposition sur les revenus de l'année indiquera alors les informations suivantes :

| | Vous | Conjoint |
|---|------------------|-----------------|
| Plafond total de 2021 | 4 600 € | 7 653 € |
| Plafond 2021 après mutualisation | 4 800 € | 7 463 € |
| Cotisations prises en compte pour 2022 | - 4 800 € | - 3 000 € |
| Plafond non utilisé pour les revenus de : | | |
| 2020 | + 0 € | + 1 052 € |
| 2021 | + 0 € | + 1 114 € |
| 2022 | + 0 € | + 914 € |
| Plafond calculé sur les revenus de 2022 | + 4 050 € | + 4 114 € |
| Plafond pour les cotisations versées en 2023 | = 4 050 € | =7 194 € |

Dans cette situation, on constate que :

- Monsieur a pu déduire l'intégralité des cotisations qu'il a versées en 2022 ;
- pour l'imposition des revenus 2023 le plafond de déduction de Madame s'établit à 7 194 € (et non 7 394 € sans mutualisation).

Exemple 2 : Contribuable salarié - célibataire bénéficiant dans son entreprise d'un régime de retraite supplémentaire «article 83»

Le contribuable a perçu en 2021 et 2022 une rémunération annuelle nette de 45 000 €. Il est affilié à titre obligatoire dans son entreprise à un régime de retraite supplémentaire (« article 83 »).

Les cotisations (parts patronale et salariale) versées annuellement à ce régime de retraite supplémentaire en 2021 et 2022 s'élèvent à 3 000 € et sont entièrement déductibles du salaire imposable.

En 2022, l'intéressé a versé à un PERP 1 500 €. Les plafonds d'épargne retraite de 2019, 2020 et 2021 ont été utilisés en totalité, et il n'y a donc pas de report pour l'imposition des revenus de 2022.

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2022 :

| | | | | Résultat |
|--|---|---|----------------------------------|-----------------|
| 1 ^{er} terme (A) | 10% des revenus d'activité professionnelle de 2021 nets de frais professionnels | Salaire net de 2021 Frais professionnels (10%) | 45 000€ - 4 500€ = 40 500€ | 4 050€ |
| 2 ^{ème} terme (B) | Cotisations « art. 83 » de 2021 | | 3 000€ ^(a) | 3 000€ |
| Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2021 (A – B) | | | | = 1 050€ |
| 3 ^{ème} terme (C) | Reports des plafonds non utilisés des années antérieures | néant | | 0 € |
| Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2022 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2021 sous l'intitulé « plafond pour les cotisations versées en 2022») | | | | 1 050 € |

(a) Cotisations «article 83» versées en 2021 (parts patronale et salariale) : 3 000 €

Le plafond de déduction du salaire des cotisations versées au régime obligatoire de retraite supplémentaire («article 83») est égal à 8 % de la rémunération annuelle brute, qui s'établit par hypothèse à 62 000 €, soit un plafond de déduction de 4 960 €.

Les cotisations versées au régime «article 83» (3 000 €) étant au cas particulier inférieures au plafond de déduction (4 960 €), elles sont entièrement déductibles du salaire imposable. Par suite, elles doivent être déclarées en totalité ligne 6QS de la rubrique 6 de la déclaration n° 2042.

Remarque : le calcul de la limite de déduction du salaire est effectué par l'employeur.

Les Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2022 s'élèvent donc à 1 050 €.

La fraction des cotisations PERP versées en 2022 qui excède le plafond, soit 450 € (1 500 - 1 050) est non déductible, et n'est pas reportable les années suivantes.

Exemple 3 : Cas d'un contribuable non-salarié ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat «Madelin» au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 %.

Le contribuable a souscrit dans le cadre de son activité professionnelle non salariée un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat «Madelin»). Par ailleurs, l'intéressé a versé 1 500 € en 2022 à un PERP.

Les plafonds d'épargne retraite pour 2019, 2020 et 2021 ont été utilisés en totalité, et il n'y a donc pas de report pour l'imposition des revenus de 2022.

- **Hypothèse 1** : en 2021, le bénéfice imposable était de 28 000 € et les cotisations «Madelin» étaient de 2 500 €.

Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2022

| | | | | Résultat |
|--|--|------------------------|--|------------------------|
| 1 ^{er} terme (A) | 10% du bénéfice imposable de 2021 | 28 000 x 10% = 2 800 € | Résultat inférieur au « plancher » donc application du « plancher » (10% plafond sécurité sociale de 2021) | 4 114 € |
| 2 ^{ème} terme (B) | Cotisations « Madelin » 2021 déductibles | | | 2 500 € ^(a) |
| Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2022 (A – B) | | | | = 1 614 € |
| 3 ^{ème} terme (C) | Reports des plafonds non utilisés des années antérieures | néant | | 0 € |
| Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2022 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2021) | | | | 1 614 € |

(a) Cotisations «Madelin» versées en 2021 : 2 500 €

Ces cotisations sont déductibles du bénéfice imposable à hauteur d'un plafond (prévu à l'article 154 bis du CGI) égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;
- ou 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu (16% du plafond annuel de la sécurité sociale).

Au cas d'espèce, le plafond de déduction est fixé à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 4 114 € pour 2021°. Dès lors, les cotisations versées (2 500 €) sont entièrement déductibles.

Remarque : Le bénéfice imposable de 2021 étant inférieur au montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année (41 136 €), les cotisations versées au contrat «Madelin» ne sont pas neutralisées à concurrence de la déduction supplémentaire de 15 % puisque cette dernière ne peut s'appliquer. Les cotisations sont par conséquent rapportées en totalité au plafond de déduction d'épargne retraite.

Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2022 : **1 614 €**

La fraction non déductible des cotisations, qui s'élève à 0 € (1500 - 1 614), n'est pas reportable les années suivantes.

- **Hypothèse 2** : Le bénéfice imposable de 2022 s'élève à 48 000 € et les cotisations «Madelin» à 4 500 €.

Dans cette hypothèse, le bénéfice imposable de l'année étant supérieur au plafond de la sécurité sociale de la même année (41 136€), une neutralisation de la déduction supplémentaire de 15% doit être effectuée.

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2022 :

| | | | | Résultat |
|--|--|--|--|------------------|
| 1 ^{er} terme (A) | 10% du bénéfice imposable de 2021 | | 48 000 x 10% | 4 800 € |
| 2 ^{ème} terme (B) | Cotisations « Madelin » 2021 déductibles | Cotisations déductibles du bénéfice imposable - Fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15% (bénéfice 2021 – plafond sécu 2021) x 15% | 4 500 € (48 000 – 41 136) x 15% = 1 030 € | 3 470 € |
| Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2022 (A – B) | | | | = 1 330 € |
| 3 ^{ème} terme (C) | Reports des plafonds non utilisés des années antérieures | néant | | 0 € |
| Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2022 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2021) | | | | 1 330 € |

Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2022 : **1 500 €**

Observation : dans cette hypothèse, les cotisations versées au contrat «Madelin» et déductibles du bénéfice imposable de l'année 2021 sont déduites du plafond d'épargne retraite calculé pour l'année 2022 compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2021 (déduction supplémentaire de 15 %).

Exemple 4 : Professions mixtes - contribuable disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires et dans celle des bénéfices non commerciaux.

Le contribuable, qui exerce à titre principal une activité professionnelle dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BNC, a souscrit un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat «Madelin»). En 2021, son bénéfice imposable s'élève à 200 000 € et les cotisations «Madelin» sont de 30 000 €.

Il exerce à titre accessoire une activité salariée, dont la rémunération annuelle nette correspondante est de 30 000 € en 2021.

Par ailleurs, l'intéressé a adhéré en 2020 à un PERP auquel il a versé la même année 20 000 €. Les plafonds PERP calculés sur les revenus de 2018, 2019 et 2020 ont été totalement utilisés par les cotisations "Madelin" des années correspondantes. Il n'y a donc pas de report de plafond pour l'imposition des revenus de 2022.

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2022

| | | | | Résultat |
|--|--|---|---|------------------|
| 1 ^{er} terme (A) | 10% des revenus d'activité professionnelle de 2021 net des frais professionnels le cas échéant | Bénéfice imposable Salaire net Abattement pour frais professionnels sur le salaire (10%) Total | 200 000€ 30 000€ - 3 000€ 22 700€ | 22 700€ |
| 2 ^{ème} terme (B) | Cotisations « Madelin » 2021 déductibles | Cotisations déductibles du bénéfice imposable 2021 - Fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15% (bénéfice 2021 – plafond sécu 2021) x 15% | 30 000€ ^(a) (200 000 – 41 136) x 15% = 23 830€ | 6 170€ |
| Plafond de déduction applicable aux cotisations versées en 2022 (A - B) | | | | = 16 530€ |
| 3 ^{ème} terme (C) | Reports des plafonds non utilisés des années antérieures | | | 0€ |
| Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2022 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2021) | | | | 16 530 € |

Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2022 : 16 530 €

La fraction non déductible des cotisations (20 000 – 16 530) n'est pas reportable les années suivantes.

(a) Cotisations «Madelin» versées en 2021 : 30 000 €
 Plafond de déduction : 10 % x bénéfice imposable 2021 20 000 €
 + 15 % x (bénéfice imposable 2021 - Plafond sécurité sociale 2021) 23 830 €
 total = 43 830 €
 Cotisations «Madelin» déductibles : 30 000 € (puisque < 43 830 €)

Exemple 5 : Cas du primo-déclarant n'ayant jamais déclaré de revenus

Un contribuable célibataire, devenu majeur, dépose pour la première fois une déclaration de revenus au titre de ses revenus 2021. Il a ouvert un PERP en 2020 sur lequel il a versé 400 € de cotisations.

En l'absence de revenus déclarés au titre de 2018, 2019, 2020 et 2021, le plafond total de déduction attribué à ce contribuable se compose de la valeur "plancher" applicable au titre de ces quatre années, soit respectivement, 3 973 € (2018), 4 052 € (2019), 4 114 (2020) et 4 114 € en 2021 soit au total 16 253 €.

Il doit indiquer sur sa déclaration des revenus 2022 (rubrique 6) : 400 € en ligne 6RS et 16 253 € en ligne 6PS.

Exemple 6 : Cas du primo-déclarant ayant déclaré des revenus lorsqu'il était rattaché au foyer fiscal de ses parents

Un contribuable célibataire dépose pour la première fois une déclaration de revenus au titre de 2022. Il était précédemment rattaché au foyer fiscal de ses parents et déclarait chaque année une rémunération annuelle nette de 40 000 €. L'intéressé a adhéré en 2019 à un PERP et y a versé 1 500 € en 2022. Pour 2022, sa rémunération nette est également de 40 000€.

- **Année 2022 (déclaration n° 2042 déposée en 2023)**

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2022

| | | | | Résultat |
|---|---|---|---|------------------|
| 1 ^{er} terme (A) | 10% du salaire net de frais professionnel | Salaire net de 2021 Frais professionnels (10%) Salaire net de frais | 40 000 € -4 000 € 36 000 € Application du plancher, les 10% étant inférieurs | 4 114 € |
| 2 ^{ème} terme (B) | Épargne retraite entreprise | | | 0 |
| Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2022 (A – B) | | | | = 4 114 € |
| 3 ^{ème} terme (C) | Reports des plafonds non utilisés de l'année... | ... 2019 ... 2020 ... 2021 | 3 973 € 4 052 € 4 114 € | 12 139 € |
| Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2022 (A – B + C) | | | | 16 253 € |

Le plafond total de déduction total d'épargne retraite pour les cotisations versées en 2022 est donc de 16 253 €.

Il appartient au contribuable de reporter ce montant sur sa déclaration des revenus 2022 en **ligne 6PS (rubrique 6)**.

Les cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2022 s'élèvent donc à 1 500 €.

Suite à la déduction des cotisations PERP versées en 2022, la fraction des plafonds non utilisés :

- de 2019 n'est plus reportable pour l'imposition des revenus 2023 ;
- de 2020, 2021 et 2022 est reportable les 3 années suivantes, dans les proportions suivantes :

| Année d'origine du plafond | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---------|--------------|--------------------------------|
| Montant du solde du plafond | 4 052 € | 4 114 € | 2 614 € (4 114 € – 1 500 €) |
| Reportable pour l'imposition des revenus perçus en... | 2022 | 2022 et 2023 | 2022, 2023, 2024 |

- **Année 2023 (déclaration n° 2042 déposée en 2024)**

Détermination du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2023

| | | | | Résultat |
|---|--|--|--|-------------------|
| 1 ^{er} terme (A) | 10% des revenus d'activité professionnelle de 2022 | Salaire net de 2022 Frais professionnels (10%) Salaire net de frais professionnels | 40 000 € - 4 000 € 36 000 € Application du plancher 2022, les 10% (3 600€) étant inférieurs | 4 114 € |
| 2 ^{ème} terme (B) | Épargne retraite entreprise | | | 0 € |
| Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2023 (A – B) | | | | = 4 114 € |
| 3 ^{ème} terme (C) | Reports des plafonds non utilisés de l'année... | ... 2020 ... 2021 ... 2022 | 4 052 € 4 114 € 2 614€ | 10 780 € |
| Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2023 (A – B + C) (Ce plafond sera indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2022) | | | | = 14 894 € |

Exemple 7 : Cas des personnes nouvellement domiciliées en France en 2022 exerçant une activité salariée

Un contribuable célibataire est nouvellement domicilié en France en 2022. Il ne l'était pas en 2019, 2020 et 2021.

Il a perçu en 2022 une rémunération annuelle nette⁷ de 100 000 € et ne bénéficie pas dans son entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire «article 83». L'intéressé a adhéré à un PERP en 2019 auquel il a versé 20 000 € en 2022.

▪ Année 2022 (déclaration n° 2042 à déposer en 2023)

Le contribuable doit cocher la case 6 QW. Il dispose d'un plafond total de déduction déterminé comme suit : 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2022 + plafond complémentaire égal au triple.

Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite en 2022 :

| | | | | Résultat |
|---|--|--|---------------------------------------|------------------|
| 1 ^{er} terme (A) | 10% des revenus d'activité professionnelle de 2022 | Salaire net de 2022 Frais professionnels (10%) Salaire net de frais professionnels | 100 000 € - 10 000 € = 90 000 € | 9 000 € |
| 2 ^{ème} terme (B) | Épargne retraite entreprise | | | 0 € |
| Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2022 (A – B) | | | | = 9 000 € |
| 3 ^{ème} terme (C) | Plafond complémentaire | 3 fois le plafond applicable aux cotisations versées en 2022 | 3 x 9 000€ | 27 000 € |
| Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2022 (A – B + C) | | | | 36 000 € |

Cotisations PERP déductibles du revenu net global pour l'imposition des revenus de 2022 : **20 000 €**

Année 2023 (déclaration n° 2042 à déposer en 2024)

Détermination du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite en 2023 : 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2022 + report du plafond non utilisé de 2022⁸

| | | | | Résultat |
|---|--|--|-----------------------------------|------------------|
| 1 ^{er} terme (A) | 10% des revenus d'activité professionnelle de 2022 | Salaire net de 2022 Frais professionnels (10%) Salaire net de frais professionnels | 100 000 € 10 000 € 90 000 € | 9 000 € |
| 2 ^{ème} terme (B) | Épargne retraite entreprise | | | 0 € |
| Plafond de déduction applicable aux cotisations versées en 2023 (A – B) | | | | = 9 000 € |
| 3 ^{ème} terme (C) | Reports des plafonds non utilisés de l'année... | ... 2022 | 0 € | 0 € |
| Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2023 (A – B + C) (Ce plafond sera indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2022) | | | | 9 000 € |

⁷ Il s'agit de la rémunération déclarée à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire du montant brut diminué, pour l'essentiel, des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

⁸ N'étant pas fiscalement domicilié en France en 2020 et 2021, il ne dispose pas de report de plafond au titre de ces années. Le plafond non utilisé de 2022 correspond au plafond d'épargne retraite calculé sur les revenus de 2022 diminué des cotisations versées en 2022, soit au cas d'espèce 9 000 – 20 000 = 0